



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
agricole et forestier de
Thiaucourt-Regniéville (54)**

n°MRAe 2018APGE104

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Commune(s)	Thiaucourt-Regniéville
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier de Thiaucourt-Regniéville
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/10/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Thiaucourt-Regniéville (54), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 8 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés. Le parc naturel régional de Lorraine a également été consulté.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Thiaucourt-Regniéville dans le but d'y optimiser la gestion du foncier agricole. Le projet consiste à modifier les limites des parcelles pour réduire leur nombre et à faire des travaux sur les chemins pour améliorer la desserte des terrains agricoles. La plantation d'une haie est également prévue.

Le principal enjeu du projet concerne la biodiversité et les milieux naturels. Celui-ci est insuffisamment traité dans l'étude d'impact. Le dossier ne permet pas d'identifier clairement les enjeux présents dans le périmètre de l'AFAF. Il n'y a quasiment aucune évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, hormis dans la zone Natura 2000 qui représente une part très marginale de sa surface. Il n'y a qu'une mesure d'évitement et aucune mesure de réduction ou de compensation, leur nécessité ne peut en l'état être établie en l'absence d'une évaluation complète des impacts du projet sur la biodiversité. L'étude ne permet pas de garantir que les prairies, haies et bosquets seront préservés. La mesure d'accompagnement consistant en la plantation d'une haie de 675 m est positive. Toutefois, son rôle dans les continuités écologiques locales aurait pu être explicité davantage.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de définir une zone d'étude cohérente et d'y identifier les enjeux présents ;***
- ***de compléter l'étude d'impact par un descriptif des méthodologies employées pour la description de l'état initial de la biodiversité et le cas échéant de compléter le dossier par des inventaires réalisés sur des périodes représentatives de l'année calendaire.***
- ***d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;***

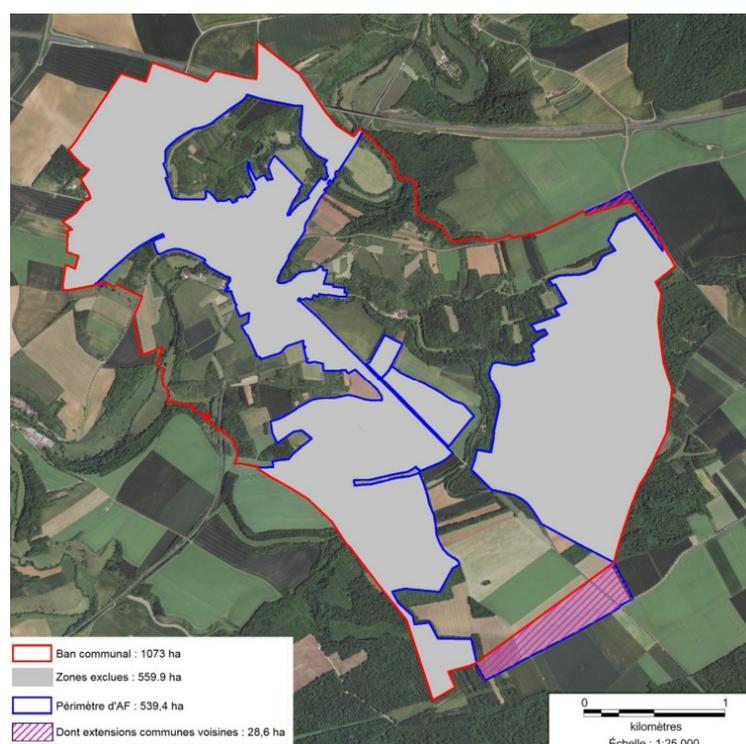
AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

La commune de Thiaucourt-Regniéville est située dans le Nord-Toulois et compte 1 174 habitants en 2015 (INSEE). La commune est issue de la fusion des anciennes communes de Thiaucourt et de Regniéville en 1942. Son territoire est composé de deux surfaces disjointes correspondant à ces anciennes communes. Seule Thiaucourt est concernée par le projet.

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Thiaucourt-Regniéville. Le périmètre de l'AFAF recouvre 513,1 ha sur Thiaucourt, 2,3 ha sur la commune de Jaulny et 26,3 ha sur la commune de Viéville-en-Haye. L'AFAF a pour but de modifier le tracé des parcelles pour diminuer leur nombre de 71,5 %.

Les travaux connexes prévus par l'AFAF consistent à niveler 5 981 m de chemins existants, empierrer 1 295 m de chemins existants, créer 1 602 m de chemins, enrober 250 m de chemins, défricher 563 m dans l'emprise de chemins à créer sur une largeur de 6 à 7 m, et planter une haie de 675 m de long sur 5 m de large. L'étude d'impact recense 14 agriculteurs qui exploitent des terres à Thiaucourt dont 2 qui y ont leur siège et qui exploitent 62 % de la surface agricole totale. L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 définit des prescriptions qui devront être respectées pour la mise en œuvre de l'AFAF.



2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu du projet concerne la biodiversité et les habitats naturels. L'étude d'impact est notoirement incomplète sur ce sujet pourtant majeur.

L'emprise de l'AFAF est concernée sur une petite surface par une zone Natura 2000¹, la zone spéciale de conservation « pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ». L'étude d'impact recense également la présence sur la commune de la ZNIEFF² de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messain », de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et buxaie du Rupt de Mad » et de deux espaces naturels sensibles (ENS) « Le Rupt de Mad » et « Pelouses du Rupt de Mad ». Ces zones se concentrent à proximité du Rupt de Mad au nord-est du village.

La partie de l'AFAF située en zone Natura 2000 est composée d'une hêtraie à aspérule, un habitat d'intérêt communautaire. L'étude d'impact indique qu'elle sera réattribuée à son propriétaire pour réduire le risque de défrichement. Des milieux forestiers sont présents à l'est, au sud et au nord.

L'étude d'impact ne définit pas de périmètre d'étude pour la biodiversité et fournit des informations uniquement à l'échelle de Thiaucourt ou de la commune sans qu'il soit possible de savoir ce qu'il en est dans le périmètre de l'AFAF.

L'Autorité environnementale recommande de définir une zone d'étude cohérente et d'y identifier les enjeux présents.

D'autre part l'étude ne contient pas de carte des enjeux, ce qui rend difficile l'identification des impacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des cartes permettant de visualiser les modifications apportées au plan parcellaire et les enjeux présents dans l'aire concernée par l'AFAF.

Le Rupt de Mad constitue un corridor écologique d'intérêt national identifié par le SCoT³ Sud 54. Le SRCE⁴ est brièvement évoqué page 135 mais il n'a pas été pris en compte dans l'étude de l'état initial du volet trame verte et bleue, en particulier le dossier ne relève pas que certaines trames figurant dans le SRCE concernent la commune et n'évalue pas l'impact du projet sur celles-ci.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le SRCE dans l'étude de l'état initial de l'environnement.

L'étude d'impact indique qu'aucune espèce invasive n'est recensée dans le périmètre d'aménagement foncier, cependant le dossier ne mentionne pas la réalisation de prospections de terrains visant à identifier leur présence. Plus largement, les méthodologies des inventaires faune-flore réalisés sont peu voire pas décrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un descriptif des méthodologies employées pour la description de l'état initial de la biodiversité et le cas échéant de compléter le dossier par des inventaires réalisés sur des périodes représentatives de l'année calendaire, afin que le pétitionnaire dispose d'un état initial représentatif sur lequel baser une démarche d'évaluation environnementale.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

3 Schéma de cohérence territoriale.

4 Schéma régional de cohérence écologique.

L'étude d'impact recense, sur la base des données du PNR⁵ de Lorraine, 3 sites d'hivernage et 15 espèces de chiroptères dont 3 espèces très rares (Barbastelle, Vespertilion de Bechstein et Noctule de Leisler) et 4 espèces rares (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius et Vespertilion de Naterer).



Barbastelle

Plusieurs oiseaux cités dans l'annexe I de la directive « oiseaux »⁶ sont présents sur la commune, notamment le milan noir, la bondrée apivore, le busard cendré et la pie grièche écorcheur.



Milan noir



pie grièche écorcheur

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 prévoyait que le dossier inclût une étude spécifique aux espèces protégées dressant un inventaire des espèces présentes dans la zone du projet, listant leurs statuts de protection, leurs états de conservation et évaluant l'impact du projet sur ces espèces et les mesures prévues. Cette étude est manquante.

L'étude d'impact ne présente quasiment aucune évaluation de l'impact du projet sur la biodiversité, à l'exception de la zone Natura 2000 qui ne couvre qu'une part très marginale de la surface de l'AFAF. Des secteurs sensibles ont été exclus de l'AFAF par mesure d'évitement. C'est la seule mesure ERC⁷, la réduction et la compensation étant présentées comme non nécessaires puisqu'il est supposé qu'il n'y a pas d'impact, ce qui est hypothétique en l'absence d'évaluation complète des impacts. D'autre part, la sensibilisation des propriétaires et des exploitants au maintien des haies et bosquets, présentée comme une mesure d'évitement, n'en est pas une.

5 Parc Naturel Régional.

6 L'annexe I de la directive 2009/147/CE liste les espèces qui « font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ».

7 La séquence « éviter, réduire, compenser », dite ERC, a pour objet de tendre vers l'impact le plus faible possible, voire nul.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle recommande également de justifier la présence dans le périmètre de l'AFAF d'une superficie importante de zones boisées n'ayant pourtant aucun rôle agricole.

L'activité agricole de la commune est essentiellement tournée vers les cultures, les prairies ne représentent que 12 % de la surface agricole. Les zones humides de Thiaucourt se concentrent dans la vallée du Rupt de Mad. Ce sont essentiellement des prairies fauchées ou pâturées. Il n'est pas prévu de travaux de drainage ni de création de fossé dans le cadre de l'AFAF. Hormis dans les zones humides, l'étude d'impact n'indique pas si le projet est susceptible d'occasionner des retournements de prairies, par exemple si une zone de prairie est réattribuée à un agriculteur n'ayant aucune activité d'élevage.

L'Autorité environnementale rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, d'étendues semi-naturelles ou naturelles (telles que les prairies ou les boisements) à l'exploitation intensive est soumise à étude d'impact.

Des mesures de suivi du retournement des prairies ou des déboisements doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

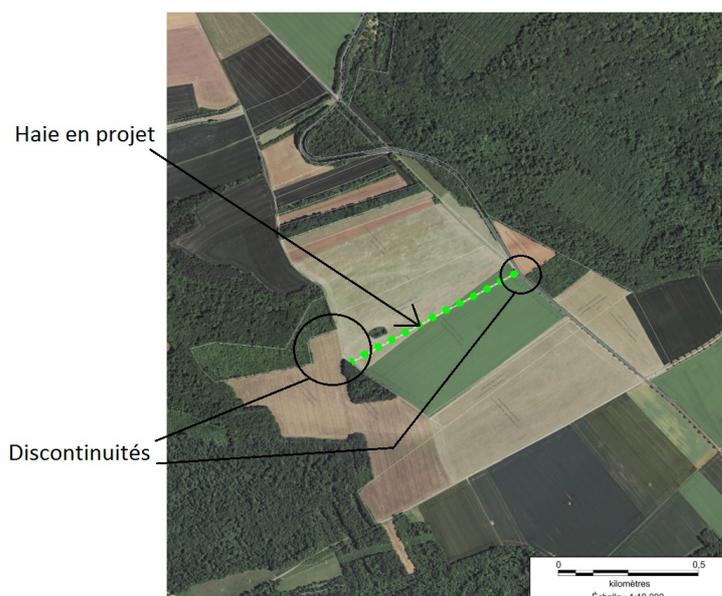
L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de suivi concernant les haies, les prairies, les vergers et les boisements.

Le dossier n'indique pas si des parcelles seront attribuées à la commune ou à l'association foncière à des fins de protection de milieux sensibles, en particulier pour les pelouses calcaires identifiées dans l'arrêté préfectoral.

Le projet prévoit comme mesure d'accompagnement la création d'une haie sur 675 m entre le bois d'Eiche et le bois du Chaufour. L'étude d'impact indique que « *cette haie permettra d'établir un corridor entre les deux bois* ». Toutefois elle ne précise pas pour quelles espèces il est attendu que ce corridor soit fonctionnel, d'autant que la haie sera séparée du bois d'Eiche par une route départementale, qu'elle ne sera pas en face de la parcelle boisée qui borde la route et que le bosquet situé à son autre extrémité est séparé du bois du Chaufour par un champ cultivé.

De plus l'Autorité environnementale relève que ce bosquet a été intégré dans une grande parcelle agricole, ce qui offre peu de garantie quant à sa préservation à long terme (*voir schéma ci-dessous*). Si un défrichement ou un déboisement est prévu sur ce bosquet ou sur une autre zone boisée, celui-ci aurait dû être traité comme faisant partie du projet et ses impacts exposés dans l'étude d'impact.

D'autres alternatives sont possibles pour améliorer la fonctionnalité de la haie, par exemple celle-ci pourrait être décalée vers le sud-est d'environ 40 m pour être en face du bois d'Eiche, moyennant une modification du parcellaire, et être complétée par une haie longeant le chemin agricole entre le bosquet et le bois du Chaufour sur une centaine de mètres (*voir schéma ci-dessous*).



L'étude d'impact aurait également pu évaluer la pertinence d'un renforcement de la trame verte et bleue plus au nord, là où des haies sont présentes et où il y a peu de haies à planter pour relier les deux bois.

METZ, le 7 décembre 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT